

**ANNEXE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES
LABORATOIRES LORS DES CONTRÔLES INOPINÉS**

**SUR LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT EVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU
DANS UN FLUX D'AIR**

Préambule :

Les dossiers de candidature des laboratoires doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges. Les dossiers de candidature devront, à minima, répondre à l'ensemble des points de la fiche de consultation jointe au cahier des charges.

Le nombre annuel d'établissements concernés par la campagne de contrôles inopinés sur les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air en région Grand Est, est estimé à environ 80 établissements par an, ces contrôles pourront être répartis sur plusieurs laboratoires.

Le prestataire s'engage sur les chapitres suivant pour une période de 3 ans s'échelonnant de 2023 à 2025.

Chapitre I : Prescriptions générales

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, le prestataire (et le cas échéant son sous-traitant) ne doit pas effectuer dans l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des rejets pour cet établissement.

Le laboratoire d'analyse prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques. Le prestataire s'engage à informer la DREAL, et sans délai, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

Chapitre II : Interventions

Les interventions du prestataire portent sur :

- Le déplacement sur site et la réalisation des opérations de prélèvements,
- L'analyse des échantillons sur les paramètres déterminés,
- La transmission des résultats et des informations associées (conditions de mesure, etc.).

A) Déplacement

Des prélèvements dans différents établissements pourront être réalisés lors d'un même déplacement dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- pas de contrainte particulière qui s'oppose aux choix des dates pour les prélèvements concernés, que ce soit lié à la réglementation ou à la décision de l'inspection ;
- pas de biais possibles sur les résultats des analyses par rapport aux conditions de prélèvements, de stockage temporaire et de transport des échantillons.

B) Prélèvement

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, au point du prélèvement fixé par l'exploitant et repéré par un marquage conformément aux arrêtés ministériels du 14 décembre 2013

relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration et de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors du prélèvement, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande.

Un prélèvement est réalisé pour chaque installation de refroidissement (1 prélèvement par circuit en fonctionnement) spécifiée dans les lettres de mandatement.

Tout défaut de marquage du point de prélèvement sera signalé dans le rapport des résultats. Les normes et conditions particulières spécifiées dans la fiche de consultation sont respectées.

Respecter le caractère inopiné est important pour s'assurer de l'objectivité et de la représentativité du contrôle, il est toutefois nécessaire que les consignes de sécurité des sites soient connues et respectées. Un contact à cette fin avec l'exploitant pourra être demandé sans annoncer la date du contrôle et notamment pour les établissements Seveso.

C) Analyses

Les analyses doivent être réalisées selon les normes spécifiées dans la fiche de consultation. Elles porteront sur les *Legionella pneumophila*.

Chapitre III : Modalités pratiques

1- Modalités :

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé dans le courant de l'année N, **au plus tard avant le 30 novembre** pour que le rapport arrive avant la fin de l'année N.

Ce planning pourra être différé pour les établissements ayant un fonctionnement saisonnier et/ou pour lesquels les installations de refroidissement ne fonctionneraient pas durant cette période. Ces précisions seront apportées au(x) prestataire(s) retenu(s) lors de la remise de la liste des établissements à contrôler.

Par ailleurs, la DREAL Grand Est peut, pour répondre à une suspicion de cas groupés de légionellose, demander ponctuellement des prélèvements et des analyses dans une zone géographique définie, sur un nombre limité d'établissements et ceci entre **le 1^{er} juin de l'année N et le 1^{er} juin de l'année N+1**.

2- Déroulement :

A chaque début d'année, le prestataire renouvelle les éléments exigés dans l'ANNEXE II du présent appel à manifestation d'intérêt et a minima en ce qui concerne les agréments et accréditations, les offres de prix, les capacités analytiques et la liste des établissements chez qui il intervient pour l'année en cours et l'année précédente.

A chaque début d'année, L'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement,
- La localisation de l'établissement,
- La désignation du ou des circuits de refroidissement à contrôler,
- Les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL ou de la DD(CS)PP en charge du suivi de l'établissement.

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est ou des DD(ETS)PP en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il (ou ses sous-traitants) réalise(nt) l'autosurveillance (années N et N-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste, le service

d'inspection des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, au plus tard 1 mois après la réception des lettres de mandat, un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés. Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection à l'adresse suivante :

- inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle 15 jours à l'avance. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet d'une transmission du planning révisé au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments informant de la réalisation de ce contrôle inopiné. Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

L'organisme est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. A ce titre, l'organisme de contrôle prendra l'attache de l'exploitant dès réception du mandat afin de s'assurer de la bonne organisation de son intervention sur site. Aucune information sur la date d'intervention et le contenu du mandat ne sera dévoilé. L'organisme conserve son entière responsabilité.

Pour un établissement donné, tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé.

Le prestataire informera sans délai la DREAL de toute difficulté rencontrée sur le site pour effectuer le contrôle.

Les contrôles interrompus ou rendus ininterprétables pour des raisons de défectuosité des appareils de l'organisme préleveur ou d'une quelconque défaillance imputable à l'organisme mandaté ne peuvent être inclus dans les prestations demandées dans le cadre du mandat.

3- Remise des résultats :

Les résultats des contrôles seront saisis dans l'application GIDAF et la version électronique du rapport sera mise en ligne dans l'application, dans les 30 jours suivant le contrôle.

Aucun rapport sous format papier n'est souhaitable. Un nommage du mail pour une meilleure prise en compte sous la forme « [Contrôle Inopiné- Légionelles] Rapport *Établissement à Ville* » sera recherchée.

Chapitre IV : Rapport final

L'organisme préleveur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de prélèvement. Le rapport final sera établi par le laboratoire d'analyses comporte notamment le rapport d'analyse intégral du laboratoire. Les résultats doivent être rendus sous couvert des agréments et des accréditations requis et sont présentés selon les modalités spécifiées dans les normes correspondantes.

Les résultats font apparaître les concentrations en *Legionella pneumophila*.

Le rapport final est transmis au format PDF à l'inspection des installations classées dès que les résultats définitifs sont disponibles et dans un délai n'excédant pas 30 jours après la date de prélèvement :

à l'unité départementale de la DREAL du département ou de la DD(CS)PP dans lequel a lieu le contrôle inopiné :

-
- pour la Meuse : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Meurthe et Moselle : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Moselle : ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Vosges : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Bas-Rhin : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Haut-Rhin : ud68.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Ardennes : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour l'Aube : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Marne : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Haute Marne : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Ainsi qu'au service régional de la DREAL à l'adresse suivante :

- inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

et à l'exploitant

•

L'exploitant et la DREAL seront par ailleurs informés sans délai par mail de tout résultat provisoire confirmé en **Legionella pneumophila** dépassant le seuil de 100 000 UFC/L.

Lorsque les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en **Legionella pneumophila** comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L ou si le dénombrement des **Legionella pneumophila** est rendu impossible par la présence de flore interférente, le laboratoire en informe sans délai par mail la DREAL et une transmission simultanée des résultats devra être assurée auprès de l'établissement concerné par le laboratoire.

Selon les articles 26.I.3.d et 3.7.I.3.d des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013, les résultats des analyses de légionelles doivent être présentés selon la norme NF T90-431 amendée, avec mention des différents éléments suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon (cf. ci-dessous)
- les résultats et commentaires exprimés sous la forme indiquée au chapitre 9 de la norme
- tout détail opératoire non prévu dans la norme ainsi que les incidents susceptibles d'avoir agi sur les résultats
- la référence à la présente norme
- les informations relatives au prélèvement et aux traitements éventuels (indications rendues obligatoires par les arrêtés ministériels)

Les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon sont spécifiées par les arrêtés ministériels :

- coordonnées de l'installation
- date, heure de prélèvement, température de l'eau
- date et heure du début d'analyse
- nom du préleveur présent
- référence et localisation des points de prélèvement (et pas seulement du circuit)
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible des produits de traitements (biocides, anticorrosion, ...)
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécules) et dosage des produits injectés.

Un bilan synthétique des contrôles est remis au service d'inspection, au plus tard 30 jours après le dernier prélèvement à l'adresse suivante :

- inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Cette synthèse est réalisée sous la forme d'un tableau Excel selon le modèle présenté en annexe I.

Chapitre V : Règlement des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants. Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges.

Chapitre VI : Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Chapitre VII : Abandon de la consultation

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

Chapitre VIII : Remise des offres

Les offres seront adressées par mail, à l'adresse suivante :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Chapitre IX : Choix des prestataires

Les offres seront analysées, les offres inappropriées et les offres anormalement basses seront éliminées.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et les offres anormalement basses à son article 60.

Les critères distribution seront pondérés pour chaque département comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Valeur technique au regard du contenu de la réponse (capacité à assurer la prestation, composition de l'équipe, liste des substances pour lesquelles l'organisme candidat dispose de l'agrément ministériel et des accréditations...)	40%
Prix des prestations (prélèvement, analyses)	60%